

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

N° : 755-17-001265-100

DATE : Le 7 septembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

MAS ET FILS, JARDINIERS LTÉE

Demanderesse

c.

LE MARAÎCHER A. BARBEAU & FILS INC.

-et-

AXA ASSURANCES INC.

Défenderesses

JUGEMENT

1. INTRODUCTION

[1] La demanderesse Mas et Fils, Jardiniers Ltée (la «**Demanderesse Mas**») poursuit la défenderesse Le Maraîcher A. Barbeau & Fils Inc. (la «**Défenderesse Barbeau**») et son assureur, la défenderesse Axa Assurances Inc. (la «**Défenderesse Axa**»), (la Défenderesse Barbeau et la Défenderesse Axa étant ci-après collectivement appelées les "**Défenderesses**"), pour les dommages causés à sa récolte de carottes, et ce, suite à des prétendues dérives qui résulteraient de la pulvérisation d'un pesticide dans le champ d'oignons voisin de la Défenderesse Barbeau.

2. LEXIQUE DE BASE

[2] Afin de faciliter la lecture de ce jugement, le Tribunal retient les définitions suivantes:

- a. Une **dérive** est «le transport par voie aérienne de gouttelettes ou de vapeurs de pesticides hors de la zone ciblée par le traitement».¹
- b. Un **pesticide** est un produit chimique employé contre les parasites animaux et végétaux des cultures > **débroussaillant, dés herbant, fongicide, herbicide, insecticide, raticide**².
- c. Le «**goal**» est un herbicide de contact qui s'attaque directement au feuillage.
- d. Le «**lance**» est un fongicide systémique qui pénètre et se déplace dans la plante. Il n'est pas un pesticide de contact.
- e. Le «**prowl**» est un herbicide antigerminatif qui tue les mauvaises herbes au moment de la germination. Il n'est pas un pesticide de contact.
- f. Une **bouillie de pesticide** est le résultat du mélange d'un pesticide à une certaine quantité d'eau, et ce, en fonction de la pulvérisation à effectuer.
- g. Une **buse** est une pièce formant un étranglement qui accroît la dépression³; elle est utilisée à plusieurs endroits sur la rampe servant à pulvériser une bouillie de pesticide.
- h. Une **buse à jet balai** est une buse qui crée de grosses gouttelettes, plus ciblées, et par ailleurs moins sensibles à une dérive.
- i. Une **buse à jet conique** est une buse qui morcelle les gouttelettes en fines particules, moins ciblées, mais plus sensibles à une dérive.

3. MISE AU POINT

[3] La théorie de la Demanderesse Mas a changé en cours d'audience. Alors que sa «requête introductive d'instance ré-ré-ré-amendée» alléguait des dommages suite à une dérive provenant de la pulvérisation de l'herbicide «prowl» effectuée dans le champ d'oignons de la Défenderesse Barbeau le 20 juin 2008, les parties ont admis⁴, le 8 mai 2012, ce qui suit :

«Les dommages sur les carottes de la demanderesse n'ont pas été causés par une dérive de «prowl».»

¹ Pièce P-29.

² Le Petit Robert 2011.

³ Le Petit Robert 2011.

⁴ Pièce P-43.

[4] La Demanderesse Mas soutient plutôt que les dommages ont été causés par des dérives du fongicide «lance», contaminé par l'herbicide «goal», lors de la pulvérisation effectuée le 27 juin 2008 dans le champ d'oignons de la Défenderesse Barbeau, lequel est adjacent au champ de carottes de la Demanderesse Mas.

[5] Vu ce changement, le Tribunal ne référera pas à l'analyse des effets de l'herbicide «prowl» sur les carottes de la Demanderesse Mas, et ce, même si ce sujet fut longuement abordé lors de l'audience.

4. PRINCIPAUX FAITS

[6] La Demanderesse Mas fait affaires à St-Michel (Québec) et est spécialisée, entre autres, dans la culture des carottes.

[7] La Défenderesse Barbeau fait affaires à St-Michel (Québec) et est spécialisée, entre autres, dans la culture des oignons.

[8] Les champs «Daig 3 et Daig 4» (collectivement, le «**Champ d'oignons**») de la Défenderesse Barbeau sont situés à Ste-Clothilde (Québec) et sont contigus à ses champs «BIG 1 et BIG 2», aussi appelés «Barbeau 41», qu'elle loue à la Demanderesse Mas (collectivement, le «**Champ de carottes**»).

[9] Le Champ d'oignons et le Champ de carottes mesurent chacun, approximativement, un kilomètre de long, à la différence que le Champ d'oignons mesure approximativement 100 pieds de large, alors que le Champ de carottes mesure approximativement 300 pieds de large.

[10] Le Champ de carottes est situé au Sud-Est du Champ d'oignons, et il en est séparé par un fossé longeant les deux champs, lequel est peuplé de mauvaises herbes. Ainsi, les cultures d'oignons et de carottes sont à plus ou moins 5 mètres de distance l'une de l'autre.

[11] En 2008, la Demanderesse Mas utilise le Champ de carottes pour cultiver et produire les carottes commandées par sa cliente Costco, et ce, suivant des spécifications bien précises, soit, entre autres, : (i) un diamètre de 1 ¼ à 1 ½ pouce, (ii) une longueur entre 10 et 12 pouces, plus ou moins un pouce, et (iii) une couleur plutôt «*vibrant orange to orange red*». En retour, elle reçoit un prix garanti et avantageux, soit 3,15 \$ à 3,40 \$ par dix livres de carottes⁵.

[12] Afin de rencontrer ces spécifications, la Demanderesse Mas utilise la semence «pipeline». La distance entre les semis doit être régulière et constante, et le sol doit être bien irrigué, surtout en début de germination, afin d'assurer une croissance uniforme. À cette fin, la Demanderesse Mas dispose d'un système d'irrigation mobile.

⁵ Pièces P-5 (Annexe 2) et P-7.

[13] Le 13 juin 2008, la Demanderesse fait le semis des carottes et de sa plante-abri, l'orge, dans le Champ de carottes. Son objectif est d'atteindre une production de 63 à 72 plants de carottes au mètre linéaire. La récolte est prévue pour fin octobre/début novembre 2008.

[14] Le 26 juin 2008, le Réseau d'avertissements phytosanitaires d'Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Gouvernement du Québec émet l'avertissement suivant⁶ :

«EN BREF :

[...]

- Carotte : ressemis à la suite de l'asphyxie des racines dans certains champs (Montérégie) : traitements encore requis contre le charançon.

[...]

SITUATION GÉNÉRALE

Durant la dernière semaine (19 au 25 juin), les températures ont été généralement inférieures (19, 20 et 23 juin) ou près des valeurs saisonnières. Les précipitations ont encore été très fréquentes et le plus souvent sous forme d'orages dispersés. [...] beaucoup d'eau dans l'est [...] moins dans le sud-ouest [...]

[...]

CAROTTE

Asphyxie racinaire

Vérifiez l'état des carottes dans les parties de champs les moins bien drainées. En raison des fortes pluies survenues ce printemps, on rapporte des cas d'asphyxie racinaire dans certains champs en Montérégie. Sur les carottes les plus avancées, on peut observer une pourriture à l'extrémité de la carotte. Sur les plants où le pivot n'est pas encore apparent, on observe le développement de plusieurs racines secondaires importantes. Compte tenu que les carottes affectées ne donneront à la récolte que des racines courtes et fourchues, il est généralement préférable de ressemer les parties de champs concernées. Étant donné qu'il est relativement tard, utilisez des variétés à croissance rapide et un taux de semis plutôt faible, de manière à obtenir un calibre acceptable à la récolte.

[...]

(Le Tribunal souligne)

[15] Le 26 juin 2008, Émile Monchamp, un employé de la Défenderesse Barbeau («**M. Monchamp**»), fait une pulvérisation de l'herbicide «goal» dans deux autres champs d'oignons de la Défenderesse Barbeau, soit dans le champ «cams 3» (le «**Champ cams 3**») à 14h00, et dans le champ «AB 3» (le «**Champ AB 3**») à 16h00⁷.

⁶ Pièce D-13.

⁷ Pièce D-18.

[16] Le 27 juin 2008 à 8h00, M. Monchamp fait une pulvérisation du fongicide «lance»⁸ dans le Champ d'oignons, et ce, en utilisant le même réservoir de 2 500 litres et la même rampe de pulvérisation que ceux utilisés la veille dans le Champ cams 3 et le Champ AB 3. À cette fin, il utilise des buses à jet conique.

[17] Le vent est alors de 2 à 6 km/h et souffle du Nord-Ouest⁹, soit en direction du Champ de carottes, et le temps est ensoleillé, avec quelques nuages¹⁰.

[18] La pratique veut, qu'entre deux pulvérisations, le réservoir d'une bouillie de pesticide et les rampes du pulvérisateur soient adéquatement rincés afin d'éviter toute contamination. À ce sujet, le Tribunal retient des témoignages entendus ce qui suit :

- a. Certains cultivateurs procèdent parfois rapidement, ou omettent tout simplement l'opération du rinçage, surtout lorsque le pesticide pulvérisé précédemment n'est pas nuisible aux légumes sur lesquels la nouvelle bouillie de pesticide sera pulvérisée; cela est encore plus vrai lorsque c'est le même légume qui fait l'objet de la prochaine pulvérisation, comme dans le présent cas.
- b. Par ailleurs, d'autres cultivateurs possèdent plusieurs réservoirs, et ce, en fonction du pesticide à pulvériser, ou encore du légume à être pulvérisé, et ce, afin d'éviter l'opération de rinçage et toute contamination.
- c. Même, dans une telle situation, ils doivent quand même rincer les rampes du pulvérisateur, sinon, les premiers mètres du champ à pulvériser pourraient être affectés par le dernier pesticide pulvérisé, sans oublier aussi le risque de dérive que cela comporte pour les champs voisins.
- d. Certains herbicides sont recommandés pour certaines plantes, mais fortement dommageables pour d'autres. À titre d'exemple, l'herbicide «goal» peut être pulvérisé sur les oignons, mais il est mortel pour les carottes.
- e. La prudence est donc toujours de mise. Ainsi, les résidus d'une bouillie de pesticide, diluée dans une nouvelle bouillie préparée avec un autre pesticide pour les fins d'une autre pulvérisation, peuvent quand même être nocifs pour certaines plantes, et ce, malgré la dilution.
- f. De plus, le cultivateur ne doit jamais oublier que les champs voisins au sien peuvent être affectés par des dérives de la bouillie de pesticide qu'il pulvérise, y inclus par les résidus de la pulvérisation précédente.

⁸ Pièces D-8, D-18 et P-20.

⁹ Pièce P-28.

¹⁰ Pièces D-8 et D-18.

- g. Personne n'est à l'abri d'une dérive. Le cultivateur doit toujours se méfier de l'effet du vent, ou de l'absence de vent, et ce, tout au long d'une pulvérisation. Il arrive même, parfois, que des cultivateurs causent des dommages à leurs propres champs.
- h. En fait, le cultivateur pulvérise toujours avec une «épée de Damoclès au-dessus de la tête», soit le risque d'une dérive. Elle constitue un danger constant, qui peut se produire à tout moment, sans avertissement. Elle est à la merci de toute variation subite des conditions atmosphériques.
- i. Le cultivateur doit donc être tout le temps aux aguets lorsqu'il effectue une opération de pulvérisation.

[19] Or, ce même jour, soit le 27 juin 2008, en fin d'après-midi, Sébastien Mas de la Demanderesse Mas visite le Champ de carottes. Il constate alors que la culture de carottes croît normalement. «Tout est beau», dit-il.

[20] Fait à noter, entre le 13 juin et le 30 juin 2008, aucune pulvérisation n'est effectuée directement dans le Champ de carottes.

[21] Le 30 juin 2008, Sébastien Mas visite à nouveau le Champ de carottes. Il constate à ce moment là que certains plants de carottes sont, soit morts, soit desséchés. Il en est de même pour l'orge, la plante-abri des carottes.

[22] Il appelle immédiatement Anne-Marie Legault («**Mme Legault**»), représentante de la Coop Uniforce. Elle est la conseillère de la Demanderesse Mas pour les semences à utiliser et les doses de produits chimiques à appliquer, selon les problèmes détectés.

[23] Mme Legault vient au cours de l'après-midi du 30 juin 2008 afin de constater la situation, et elle prend alors des photos¹¹.

[24] Voici ce qu'elle écrit dans son premier rapport, daté du 13 mai 2009¹² :

«[...] Voici les constatations que j'ai fait lors de cette visite :

- Les carottes étaient au stade 1 feuille
- Nous avons calculé la densité de semis des carottes au pied qui variaient de 4 à 18 plants au pied. Idéal au pied: 21 plants final pour obtenir une carotte cello.
- Les zones d'absences de carottes étaient plus importantes si les mauvaises herbes étaient basses dans le fossé.

¹¹ Pièce P-6.

¹² Pièce P-5.

- Du côté droit du champ de carottes problématique, le champ était cultivé en oignon et selon les dires de Monsieur Émile Monchamp, il avait fait un traitement au prowl quelques jours avant ma visite.
- Du côté gauche du champ de carottes problématique, le champ était en radis.
- Au bout du champ, il n'y avait aucune présence de culture. Le champ était en prairie.
- Constatation de dommage sur les feuilles de mauvaises herbes dans le fossé entre le champ de carotte et d'oignon.

Vous pouvez consulter les photos présent lors de ma visite le 30 juin 2008.»

(Texte cité tel quel, et le Tribunal souligne)

[25] Même l'orge, la plante-abri pour les carottes, est affectée.

[26] Les mauvaises herbes du fossé séparant le Champ de carottes du Champ d'oignons, et auxquelles réfère Mme Legault, ont servi, en quelque sorte, de paravent de protection pour certains plants de carottes situés le long du fossé. Le tracé de la hauteur de ces mauvaises herbes se retrouve, en quelque sorte, reproduit en bordure du Champ de carottes.

[27] Il s'agit d'un indice d'une dérive provenant du Champ d'oignons.

[28] D'ailleurs, lors de cette visite de Mme Legault, M. Monchamp la rencontre dans le Champ de carottes alors qu'elle évalue la situation avec Christophe Mas de la Demanderesse Mas. Il leur fait part que, quelques jours auparavant, il a pulvérisé l'herbicide «prowl» dans le Champ d'oignons.

[29] Par contre, selon Mme Legault, les brûlures constatées sur le feuillage des mauvaises herbes du fossé sont plutôt symptomatiques de la pulvérisation d'un herbicide de contact, et non d'un herbicide antigerminatif tel que le «prowl».

[30] Ainsi, dans son deuxième rapport, daté du 21 avril 2011¹³, Mme Legault note ce qui suit:

«[...]

Le champ de carotte est à un stade entre cotylédons et 1 feuille. Le champ a été semé 13 juin 2008. Le système racinaire des plants est vigoureux et en pleine santé. Je constate que le long du champ, en bordure du fossé, des plants sont

¹³ Pièce P-4.

morts. Le dessin des plants décédés n'est pas très structuré, c'est aléatoire. En fait, les plants morts concordent avec la hauteur des mauvaises herbes du fossé. Les carottes sont plus affectées lorsque les mauvaises herbes sont basses que lorsque ces dernières sont hautes. Les mauvaises herbes sont aussi brûlées et les herbes les plus touchées sont la renoué et la verse Jargeau. Les vieilles feuilles sont brûlées tandis que les nouvelles feuilles semblent saines. Voir les photos en annexe.

Le champ de Barbeau à droite du champ Barbeau 41 est en oignons jaune au stade 4-5 feuilles et il y a eu application d'herbicide Prowl selon ce que nous dit Émile Monchamp. L'herbicide Prowl est un produit qui agit de façon anti-germinatif seulement. L'application a été faite plus de 7 jours avant ma visite au champ.

Selon ce que j'ai pu constater, le produit appliqué a été efficace par contact car, il y a de jeunes pousses de mauvaises herbes dans la zone où les carottes sont mortes. Le problème est en bordure du fossé qui est mitoyen au champ d'oignon. [...]»

(Texte cité tel quel, et le Tribunal souligne)

[31] En plus de constater que les racines des plants de carottes étaient saines, Mme Legault confirme que le sol du Champ de carottes était alors sec, ce qui lui fait exclure l'asphyxie racinaire par l'eau comme cause de la réduction de la récolte de carottes.

[32] Mme Legault est catégorique lors de son témoignage : ce qu'elle a vu est la manifestation du «symptôme de l'effet d'une dérive».

[33] Elle le répète : le tracé de la hauteur des arbustes et mauvaises herbes du fossé séparant les deux champs est reproduit dans le Champ de carottes.

[34] Même si Mme Legault n'a pas témoigné à titre d'experte, le Tribunal retient quand même que, dès le début de son témoignage, elle n'a pas hésité à faire part au Tribunal que, selon son expérience, elle ne croyait pas que les dommages dans le Champ de carottes résultaient de la pulvérisation de l'herbicide «prowl».

[35] Cet herbicide est antigerminatif; il s'attaque aux mauvaises herbes au moment de la germination, alors que les dommages constatés résultent plutôt d'un herbicide de contact qui s'attaque directement au feuillage.

[36] Aussi, les photos¹⁴ prises par Mme Legault, le 30 juin 2008, révèlent, entre autres, ce qui suit :

- a. dans les rangs de carottes qui longent le fossé séparant le Champ de carottes du Champ d'oignons, il y a clairement des carottes mortes ou affaiblies;

¹⁴ Pièce P-6.

- b. la terre du Champ de carottes est granuleuse, indice qu'elle est sèche; il n'y a pas d'indice externe d'asphyxie racinaire; et
- c. il y a des plaques jaunes sur les jeunes pousses des carottes et de l'orge, et ces plaques sont davantage marquées sur le feuillage des plantes et arbustes du fossé.

[37] Les photos aériennes¹⁵ du Champ de carottes, prises par Christophe Mas le 25 juillet 2008, permettent aussi de constater que la population de carottes le long du fossé est plus parsemée que dans le reste du Champ de carottes.

[38] Le 4 juillet 2008, la Demanderesse Mas mandate Luc Brodeur, reconnu expert par le Tribunal (l'"**Expert Brodeur**"), afin :

« - de mesurer et de cartographier les pertes de population de carottes encourues dans son champ identifié Barbeau 41.

- d'analyser l'impact des pertes de population sur le rendement et la qualité des carottes récoltées.»

Le premier rapport¹⁶ de l'Expert Brodeur sera remis en juin 2009. Le Tribunal y reviendra plus loin.

[39] Le 11 août 2008, Magella Bouchard («**M. Bouchard**»), l'expert initialement retenu par la Défenderesse Axa, vient une première fois visiter le Champ de carottes. Par contre, son témoignage revêt strictement un caractère factuel, l'état de santé de M. Bouchard ayant amené la Défenderesse AXA à retenir, éventuellement, les services de Gaétan Villeneuve, aussi reconnu expert par le Tribunal (l'"**Expert Villeneuve**").

[40] Les principales constatations de M. Bouchard au cours de ses visites chez la Demanderesse Mas sont les suivantes:

- a. visite du 11 août 2008 : trouées et manques dans le Champ de carottes, surtout le long du fossé en bordure du Champ d'oignons;
- b. visite du 4 novembre 2008 : les carottes dans les rangs longeant le fossé sont plus grosses et caractérisées par plus de disparités; vu l'élimination de plants de carottes, l'espace ainsi libéré a permis aux autres plants de carottes de prendre plus d'expansion; et
- c. visite du 28 janvier 2009 : grande quantité de rejet de carottes.

[41] Puis, au printemps 2011, l'Expert Villeneuve est mandaté par la Défenderesse Axa afin de soumettre les rapports suivants :

¹⁵ Pièce P-6, photos 27 de 152 à 33 de 152.

¹⁶ Pièce P-5.

« - Rapport agronomique sur les faits et causes probables des dommages survenus aux carottes de la demanderesse en juin 2008 et sur la prétention de dérive de l'herbicide Prowl appliqué par la défenderesse sur la terre voisine.

- Évaluation des dommages monétaires subis par la demanderesse, des suites directes des dommages observés aux carottes en juin 2008.»¹⁷

[42] Essentiellement, l'Expert Villeneuve conclut ce qui suit dans son rapport daté du 18 mai 2011¹⁸:

«RAPPORT AGRONOMIQUE

Les dommages observés sur les carottes et l'orge de la demanderesse n'ont pas été causés par une dérive d'herbicide provenant de la défenderesse.

Un grand nombre d'éléments auraient pu causer ces dommages aux carottes, mais une cause plus probable que les autres se dégage de mon analyse. Il s'agit de l'asphyxie racinaire.

ÉVALUATION DES DOMMAGES MONÉTAIRES SUBIES PAR LA DEMANDERESSE

Les rendements et les prix de vente réels de la saison 2008, ont été meilleurs dans les champs de carottes BIG 1 et BIG 2 [le Champ de carottes], que dans les autres champs de carottes de la demanderesse en 2008.

Je suis d'opinion que la demanderesse n'a pas subi de dommages monétaires dans les champs BIG 1 et BIG 2, des suites de la prétendue dérive d'herbicide.»

(Texte cité tel quel)

[43] En réponse à ce rapport, l'Expert Brodeur soumet un deuxième rapport¹⁹, daté de novembre 2011. Il conclut:

«[...]

- L'herbicide Prowl, mais aussi un résidu d'herbicide dans le réservoir ou la rampe, auraient pu causer les dommages observés par madame Legault.

- L'hypothèse émise par M. Villeneuve concernant l'asphyxie des racines et un mauvais drainage des sols par zones n'est soutenue par aucun fait ou par aucune expertise.

- Étant donné la très faible pluviométrie du mois de juin 2008 et la capacité des sols organiques à absorber de grandes quantités d'eau sans nuire aux récoltes,

¹⁷ Pièce P-5, p. 5.

¹⁸ Pièce D-16, p. 6.

¹⁹ Pièce P-5.

l'hypothèse de l'asphyxie des racines ne fait pas partie des causes probables expliquant les symptômes observés.»²⁰

(Le Tribunal souligne)

[44] Finalement, en février 2012, l'Expert Brodeur soumet un troisième rapport²¹, afin de confirmer que les rendements utilisés par les experts Gérald Tétreault et Jacques Tétreault, retenus par la Demanderesse Mas pour évaluer ses pertes financières, pouvaient effectivement être atteints durant la période de récolte dans le Champ de carottes, soit d'octobre à novembre 2008.

[45] Ces rendements furent établis à partir des résultats comptables et du système de traçabilité de la Demanderesse Mas.

[46] De façon générale, l'Expert Brodeur note à ce sujet ce qui suit:

«Les rendements les plus élevés sont obtenus tardivement à l'automne, aux mois d'octobre et de novembre, pour des carottes semées en mi juin et qui profiteront de plus de 120 jours de croissance²².»

[47] Le Champ de carottes peut donc avoir un rendement plus performant, vu sa récolte tardive, ce qui permet de mieux répondre aux exigences de Costco, autant au niveau de la qualité des carottes, qu'au niveau des livraisons de carottes désirées.

5. POSITIONS DES PARTIES

5.1 Demanderesse

[48] La Demanderesse Mas prétend que les pertes encourues dans le Champ de carottes sont dues à une dérive résultant de la pulvérisation du fongicide «lance», contaminé à l'herbicide «goal», et effectuée par la Défenderesse Barbeau dans le Champ d'oignons adjacent le 27 juin 2008.

[49] Elle réclame de la Défenderesse Barbeau et de son assureur, la Défenderesse Axa, laquelle a pris le fait et cause de la Défenderesse Barbeau, la somme de 431 702,01 \$ à titre de dommages et intérêts, soit :

- a. 166 266,66 \$ à titre de perte de volume lors de la récolte des carottes;
- b. 178 904,83 \$ à titre de perte de volume lors du triage dans le cadre de l'emballage des carottes;

²⁰ Pièce P-5, p. 11.

²¹ Pièce P-22.

²² Pièce P-22, p. 4.

- c. 1 942,29 \$ pour le travail supplémentaire d'un employé assigné à ces tâches;
- d. 9 997,96 \$ pour les coûts additionnels reliés à la disposition de la quantité hors norme de rejet de carottes;
- e. 27 367,97 \$ pour les frais administratifs additionnels de la Demanderesse Mas et engendrés par le litige l'opposant aux Défenderesses;
- f. 15 000,00 \$ à titre de provision pour frais professionnels à venir afin de récupérer les sommes dues, si tel est le cas; et
- g. 32 222,30 \$ pour les honoraires des professionnels et experts retenus pour les fins de la réclamation contre les Défenderesses, y inclus pour l'audience.

5.2 Défenderesses

[50] Les Défenderesses admettent que le Défenderesse Axa est l'assureur en responsabilité de la Défenderesse Barbeau et qu'elle a pris son fait et cause dans le présent litige l'opposant à la Demanderesse Mas.

[51] Selon les Défenderesses, il n'existe aucun indice appuyant la théorie de la Demanderesse Mas à l'effet que la cause probable des dommages soit une dérive du fongicide «lance», contaminé à l'herbicide «goal».

[52] À tout événement, le fongicide «lance» n'est pas nuisible aux carottes, et si l'hypothèse d'une contamination à l'herbicide «goal» était retenue, cela n'aurait pu avoir quelque conséquence que ce soit sur les carottes par l'effet d'une dérive, vu le niveau de dilution dans le réservoir du pulvérisateur.

[53] Les Défenderesses prétendent que la cause probable des dommages est plutôt l'asphyxie racinaire.

[54] De toute façon, selon les Défenderesses, la Demanderesse Mas n'a subi aucun dommage monétaire, la production de sa récolte dans le Champ de carottes ayant été meilleure que ses autres champs de carottes, et que la production moyenne au Québec.

6. QUESTIONS EN LITIGE

[55] Les questions en litige sont les suivantes :

- a. Est-ce que les dommages subis par la Demanderesse Mas dans le Champ de carottes sont dus à une dérive du fongicide «lance», contaminé à l'herbicide «goal», provenant du Champ d'oignons de la Défenderesse Barbeau?

- b. Dans l'affirmative, quels sont les dommages subis par la Demanderesse Mas?

7. DISCUSSION

7.1 Est-ce que les dommages subis par la Demanderesse Mas dans le Champ de carottes sont dus à une dérive du fongicide «lance», contaminé à l'herbicide «goal», provenant du Champ d'oignons de la Défenderesse Barbeau?

7.1.1 Le droit

[56] Les articles 1457 et 1463 du *Code civil du Québec* («**C.c.Q.**»), relatifs aux principes généraux de la responsabilité, sont pertinents pour l'analyse :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

[57] Les conditions applicables à la responsabilité du commettant à l'égard de son préposé sont les suivantes :

«Trois conditions essentielles doivent être réunies pour engager la responsabilité du commettant. Il faut qu'un lien de préposition véritable unisse le préposé au commettant, que le préjudice ait été causé dans le cadre de l'exécution de ses fonctions et, tout d'abord, que le préposé ait commis une faute civile.»²³

[58] Quant au fardeau de la preuve, les articles 2803 et 2804 du C.c.Q. prévoient ce qui suit :

²³ Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. I, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 711, I-769.

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

[...]

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[59] À ce sujet, notons que :

«Le lien de causalité est établi lorsque le préjudice est la conséquence logique, immédiate et directe de la faute. La preuve du lien de causalité peut être établie par présomption. Cependant, une telle preuve peut être rejetée si la victime ne démontre pas l'absence de toute autre cause probable pouvant être à l'origine des dommages subis.

La démonstration du lien de causalité se fait selon une simple prépondérance de preuve. Le tribunal n'a pas à avoir la certitude de l'existence d'un lien de causalité entre un événement et un dommage, une preuve probante suffit.»²⁴

(Le Tribunal souligne)

[60] Par ailleurs, des présomptions de faits peuvent être invoquées, et ce, selon les critères de l'article 2849 C.c.Q.,

2849. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.

(Le Tribunal souligne)

[61] Cette appréciation des présomptions se traduit comme suit :

«Les présomptions invoquées s'apprécient en fonction du poids des probabilités et la partie demanderesse qui a le fardeau d'établir sa cause doit fournir une preuve prépondérante. Les faits mis en preuve doivent mener à une conclusion qui, sans être certaine, doit à tout le moins être probable, et non seulement possible. Les présomptions de faits sont laissées à l'appréciation du tribunal (art. 2849 C.c.Q.).

[...] Les faits sont graves lorsque le fait à déterminer s'infère logiquement du fait connu; ils sont précis lorsque le fait inconnu

²⁴ Vincent KARIM, Les obligations, Vol. 1, art. 1371 à 1496 C.c.Q., 3^e édition, 2009, Wilson & Lafleur Ltée, p. 956-958.

découle forcément du fait connu et ils sont concordants lorsque, ensemble, ils tendent à établir l'existence du fait inconnu.»²⁵

(Le Tribunal souligne)

7.1.2 Analyse

7.1.2.1 Préalable

- [62] D'entrée de jeu, le Tribunal tient à souligner son étonnement de constater que, dans le cadre de la détermination des causes probables des dommages dans le Champ de carottes, les experts retenus par les parties n'aient pas, dès les premières ébauches de leurs rapports, aussi considéré les composantes de la bouillie pulvérisée avec le même réservoir et le même pulvérisateur lors de leur utilisation précédente, soit le 27 juin 2008.
- [63] En effet, vu qu'un risque de contamination existe toujours, et donc de dommages potentiels à la culture à être pulvérisée et aux cultures voisines, il s'agit d'un élément important à prendre en considération dans une analyse rigoureuse et complète.
- [64] Peut-être, selon certains témoignages entendus²⁶, qu'il se dégagait alors, dans le contexte des négociations entre les parties, un consensus quant à la cause des dommages, soit une dérive de l'herbicide «prowl», et que les parties cherchaient simplement à quantifier les dommages.
- [65] Par contre, le Tribunal note que l'Expert Brodeur fait référence, dans son deuxième rapport, soit celui daté de novembre 2011²⁷, à la possibilité d'une telle contamination. Il écrit :

«Les producteurs utilisent leurs équipements pour traiter plusieurs cultures et appliquer plusieurs produits. Parfois, quand ils retournent dans une culture tolérante, les producteurs ne prennent pas la peine de rincer l'équipement entre chaque pulvérisation. Il faudrait consulter les opérations réalisées la journée précédente pour vérifier si par exemple le pulvérisateur n'aurait pas pu être contaminé avec du Goal ou du Pardner, deux autres herbicides utilisés dans la culture de l'oignon.»

(Le Tribunal souligne)

²⁵ Monique DUPUIS, *Preuve et Procédure*, Collection de droit 2011-2012, École du Barreau du Québec, Vol 2, p. 339; voir aussi *Longpré c. Thériault*, 1979 C.A. 258, à la p. 262.

²⁶ Témoignages de Magella Bouchard, Anne-Marie Legault, Émile Monchamp, Gaetan Villeneuve et Luc Brodeur.

²⁷ Pièce P-5, pp. 8-9.

- [66] Tel que déjà mentionné par le Tribunal, la théorie d'une dérive de «prowl» fut écartée par les parties en cours d'audience²⁸.
- [67] Par ailleurs, l'obtention, en cours d'instance, du registre des pulvérisations²⁹ effectuées en juin 2008 par la Défenderesse Barbeau dans tous ses champs de culture, a certes été l'un des éléments qui ont influencé le changement de la théorie de la Demanderesse Mas.
- [68] Effectivement, la nouvelle théorie de la Demanderesse Mas, basée sur une contamination à l'herbicide «goal», découle de la constatation, à même ce registre, qu'il y a eu une pulvérisation de cet herbicide dans le Champ cams 3 et le Champ AB 3 de la Défenderesse Barbeau, le 26 juin 2008, soit la veille de la pulvérisation du fongicide «lance» dans le Champ d'oignons.

7.1.2.2 Mise de côté des conclusions du rapport du 18 mai 2011 de l'Expert Villeneuve

- [69] Le Tribunal ne retient pas les hypothèses avancées par l'Expert Villeneuve dans le cadre de son analyse des causes probables des dommages dans le Champ de carottes. En effet, plusieurs affirmations et procédés de l'Expert Villeneuve sont fort surprenants, incluant, entre autres :
- a. qu'une dérive ne puisse causer des dommages par trouées;
 - b. que l'asphyxie racinaire puisse causer des dommages par trouées;
 - c. que des dérives à répétition, poussées par un vent de 2 à 6 km/h, ne puissent atteindre une partie significative du Champ de carottes; il faudrait, selon l'Expert Villeneuve, une tempête comparable à la «tempête Irène» d'août 2011 pour que des dérives aient une telle portée;
 - d. que les taches blanches apparaissant sur le feuillage de l'orge et des plants de carottes du Champ de carottes, telles qu'établies par les photos³⁰ déposées par Mme Legault au dossier de cour, soient plutôt le seul "reflet du soleil";
 - e. que le calcul de la vitesse du vent, selon les rapports météorologiques d'Environnement Canada³¹, soit effectué sans prendre en considération l'heure avancée de l'Est, résultant en l'utilisation des mauvaises données;

²⁸ Pièce P-45.

²⁹ Pièce D-18.

³⁰ Pièce P-6.

³¹ Pièce P-28.

- f. que le taux de rendement d'un champ de carottes soit de 56%, c'est-à-dire des pertes de 44%; est-ce réellement possible de parler de rentabilité positive avec un tel rendement?
- g. dans le calcul de des moyennes de production, l'Expert Villeneuve ne fait aucune distinction en fonction de la qualité de la carotte cultivée;
- h. par ailleurs, l'Expert Villeneuve a reconnu que 35 litres d'une bouillie à base de l'herbicide «goal», dilués dans un réservoir de 2500 litres contenant une bouillie à base du fongicide «lance», peuvent causer des «décès» dans un champ de carottes.

[70] Loin d'éclairer le Tribunal, l'Expert Villeneuve a soulevé plus de questions qu'il n'a donné de réponses. À titre d'expert, il doit, objectivement, analyser la situation. Le Tribunal a clairement eu l'impression qu'il défendait la position des Défenderesses. Tel n'est pas son rôle. De plus, il aurait avantage à être plus pratique et, surtout, plus concis dans ses réponses.

7.1.2.3 La dérive du fongicide «lance», contaminé par l'herbicide «goal»

[71] Par ailleurs, le Tribunal retient l'explication de dérives de l'herbicide «lance», contaminé au «goal», et fournie par l'Expert Brodeur, comme cause très probable des dommages subis par la Demanderesse Mas dans le Champ de carottes.

[72] Voici les pulvérisations qui ont eu lieu au mois de juin 2008 dans le Champ d'oignons³² de la Défenderesse Barbeau :

- a. 4 juin 2008 : herbicide «prowl», mais le Champ de carottes n'a pas encore été semé;
- b. 9 juin 2008 : herbicide «goal», mais le Champ de carottes n'a pas encore été semé;
- c. 13 juin 2008 : insecticide «venture», jour de l'ensemencement du Champ de carottes;
- d. 20 juin 2008 : herbicide «prowl», mais les parties ont admis³³ que les «dommages sur les carottes [...] n'ont pas été causés par une dérive de «prowl»»;
- e. 27 juin 2008 : fongicide «lance» et insecticide «dibrom».

[73] Aussi, il a clairement été établi qu'entre le 13 juin 2008, jour des semis dans le Champ de carottes, et le 30 juin 2008, jour où les dommages sont constatés par Sébastien Mas et Mme Legault, il n'y a eu aucune pulvérisation dans le Champ de

³² Pièces D-8 et D-18.

³³ Pièce P-45

carottes, ni dans les autres champs voisins du Champ de carottes, à part, bien entendu, celles dans le Champ d'oignons et mentionnées au paragraphe précédent.

[74] La cartographie³⁴ du Champ de carottes, préparée par l'Expert Brodeur et montrant les variations de la production pendant la saison 2008, est très éloquente et révélatrice quant aux dommages subis.

[75] Le secteur le plus affecté est celui longeant le Champ d'oignons et, progressivement, la production augmente jusqu'à l'extrémité opposée du Champ de carottes, alors que l'objectif visé par la Demanderesse Mas est atteint, soit 63 à 72 plants de carotte au mètre linéaire.

[76] Il semble évident que la cause des dommages origine du Champ d'oignons, et qu'elle est de la nature de plusieurs dérives lors d'une même opération de pulvérisation.

[77] C'est ainsi que tout converge vers la pulvérisation du fongicide «lance» et de l'insecticide «dibrom», effectuée le 27 juin 2008 par M. Monchamp dans le Champ d'oignons, comme étant celle responsable des dérives qui ont endommagé le Champ de carottes.

[78] De l'aveu même de M. Monchamp, l'effet d'une dérive découlant d'une pulvérisation du fongicide «lance» ne l'inquiète pas, car ce fongicide n'est pas dommageable pour les carottes.

[79] Sauf si le fongicide «lance» est alors contaminé par un produit nocif pour les carottes.

[80] Selon l'Expert Brodeur, après une opération de pulvérisation, il reste, en moyenne, 10 litres de la bouillie pulvérisée au fond du réservoir, et 20 litres dans la tuyauterie des rampes de pulvérisation. L'Expert Villeneuve n'a pas contredit ces chiffres.

[81] L'Expert Brodeur et l'Expert Villeneuve s'entendent quant au fait que l'herbicide «goal» soit très nocif et dommageable pour les carottes. Comme l'a dit l'Expert Villeneuve : *«Le «goal» doit être tenu très loin des carottes, il est très dommageable pour les carottes».*

[82] Vu les dommages notés sur le feuillage de l'orge et des plantules de carottes, et sur le feuillage des mauvaises herbes dans le fossé séparant le Champ d'oignons du Champ de carottes, le Tribunal croit que M. Monchamp a tout simplement omis de rincer le réservoir et le pulvérisateur qu'il a utilisés la veille, soit le 26 juin 2008, pour pulvériser l'herbicide «goal» dans le Champ cams 3 et le Champ AB 3 de la Défenderesse Barbeau.

³⁴ Pièces P-5, p.19 et P-36.

[83] Qui plus est, vu qu'il s'agissait toujours d'oignons à être pulvérisés dans le Champ d'oignons, M. Monchamp a décidé, selon toute probabilité, qu'il n'était pas nécessaire de rincer le réservoir et les rampes du pulvérisateur, d'autant plus que le fongicide «lance» est inoffensif pour les carottes.

[84] Il y a tout lieu de croire que, dans ces circonstances, M. Monchamp ne s'est pas préoccupé de l'effet du vent. Aussi, il a confirmé, lors de son témoignage, qu'il ignorait l'effet nocif de l'herbicide «goal» sur des carottes.

[85] Le 27 juin 2008, M. Monchamp a donc, à compter de 8h00, traversé le Champ d'oignons à plusieurs reprises, avec le même équipement de pulvérisation³⁵ que celui utilisé la veille dans le Champ cams 3 et le Champ AB 3. Il se sert alors de buses à jet conique, lesquelles produisent une bruite sensible aux dérives.

[86] Au même moment, un vent nord-ouest soufflait de 2 à 6 km/h³⁶, soit du Champ d'oignons vers le Champ de carottes, et le ciel était ensoleillé, avec quelques nuages³⁷.

[87] Dans de telles conditions, le Département Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Gouvernement du Québec recommande de procéder avec prudence³⁸.

[88] Vu que le fongicide «lance» n'est pas nuisible aux carottes et que l'herbicide «goal» n'est pas nuisible aux oignons, M. Monchamp a, selon le Tribunal, pris pour acquis que les résidus de la bouillie d'herbicide «goal», dilués dans la bouillie du «fongicide «lance», ne pouvaient être nuisibles aux carottes.

[89] Le Tribunal retient les explications de l'Expert Brodeur à l'effet que l'herbicide «goal», même dilué, est nuisible³⁹ aux carottes. M. Monchamp n'a pas été aux aguets comme il aurait dû l'être.

[90] Ainsi, tous les éléments étaient présents pour qu'une bruite constante de la bouillie de fongicide «lance», contaminée par l'herbicide «goal», soit constamment soulevée, puis poussée par le vent vers le Champ de carottes.

[91] Le Tribunal est d'avis qu'il est plus que probable que le Champ de carottes ait ainsi été constamment sous l'effet d'une telle bruite qui, au fil des minutes et du vent, s'est déposée à répétition et de façon aléatoire⁴⁰ et décroissante dans la majeure partie du Champ de carottes.

[92] Aucune autre explication plausible et probable n'a été suggérée au Tribunal. Au contraire, tout converge vers cette seule explication.

³⁵ Pièce D-9.

³⁶ Pièce P-28.

³⁷ Pièces D-8 et D-18.

³⁸ Pièce P-29, p. 5.

³⁹ Pièce P-48, p.8 "*Cleaning Spray Equipment*".

⁴⁰ Pièce P-31.

[93] Certes, l'Expert Villeneuve a avancé la théorie de l'asphyxie racinaire, du moins comme cause probable à 51%.

[94] Or, l'asphyxie racinaire ne cause pas de taches blanches sur le feuillage. Pour qu'il y ait eu asphyxie racinaire dans le Champ de carottes, des portions entières de rangs auraient dû être détruites par des excès d'eau dans le sol.

[95] Les indices décelés dans le Champ de carottes ne militent aucunement en faveur d'une asphyxie racinaire. Les racines des plantes de carottes étaient blanches et, selon le témoignage même de Mme Legault, la terre était sèche et granuleuse⁴¹, et les pertes étaient en trouées, et décroissantes.

[96] Au surplus, le relevé⁴² des pluies correspondant à la période de juin 2008 n'est pas hors norme, et l'Avertissement du Réseau d'Avertissements Phytosanitaires du 26 juin 2008⁴³ précise qu'il y a eu moins d'eau dans les régions du sud-ouest de Montréal, soit la région où est situé le Champ de carottes.

[97] Aussi, il est difficilement concevable qu'une bande⁴⁴ longeant tout le fossé du côté du Champ d'oignons ait pu être détruite par asphyxie racinaire, alors que le fossé peut recevoir les surplus d'eau.

[98] L'Expert Brodeur est catégorique : le dommage causé au Champ de carottes est dû à des dérives du fongicide «lance», contaminé à l'herbicide «goal», et à aucune autre cause.

[99] Enfin, le Tribunal tient à souligner qu'il est assez étonnant que, à la lumière des photos⁴⁵ prises par Mme Legault le 30 juin 2008, l'Expert Villeneuve mette en doute qu'il s'agisse bien de taches blanches apparaissant sur les feuilles des plantes.

[100] Pour le Tribunal, il est évident que ce ne sont pas des «reflets du soleil», tel que le prétend l'Expert Villeneuve. Il s'agit bel et bien de marques de dessèchement des feuilles, causé par un herbicide de contact, tel que l'herbicide «goal».

[101] Le Tribunal retient donc l'explication de l'Expert Brodeur, soit que, selon toute probabilité, le Champ de carottes a été endommagé par des dérives du fongicide «lance», contaminé à l'herbicide «goal», et provenant du Champ d'oignons, et ce, dans le cadre de la pulvérisation effectuée par M. Monchamp le 27 juin 2008.

⁴¹ Pièce P-5.

⁴² Pièce D-16, Annexe 3, dernière page.

⁴³ Pièce D-16, Annexe 5.

⁴⁴ Pièce P-5, p. 19.

⁴⁵ Pièce P-6.

[102] Le Tribunal est donc d'opinion que la preuve prépondérante établit cette présomption, et ce, sur la base de faits graves, précis et concordants, tels que relatés ci-haut.

[103] Dans ces circonstances, la Défenderesse Barbeau est tenue de réparer le préjudice causé par la faute de M. Monchamp, son préposé.

7.2 Vu cette conclusion, quels sont les dommages subis par la Demanderesse Mas?

7.2.1 Le droit

[104] Le dommage doit être une suite immédiate et directe de la faute, tel qu'exigé par l'article 1607 du *Code civil du Québec* :

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

[105] Il doit donc y avoir un lien de causalité direct entre la faute et le préjudice⁴⁶.

7.2.2 Analyse

7.2.2.1 Base de calcul des dommages

[106] Tel que déjà mentionné, le Champ de carottes était cultivé pour répondre spécifiquement à la commande de Costco. La Demanderesse Mas se devait d'être particulièrement vigilante et méticuleuse, lors de sa production "sur mesure", pour satisfaire cette cliente exigeante.

[107] Tel qu'expliqué par l'Expert Brodeur, des densités inférieures à l'objectif visé pour la production du Champ de carottes influencent la qualité et l'apparence des carottes requises par Costco. Certaines seront ainsi trop grosses, difformes ou fendillées, et elles ne pourront pas être livrées à Costco, ou même mises sur le marché.

[108] Dans un tel contexte, la base de comparaison ne doit pas être la production des autres champs de la Demanderesse Mas, ni celle de la moyenne des champs de carottes du Québec, tel que le suggère l'Expert Villeneuve.

[109] La seule comparaison doit être la production du Champ de carottes lui-même, et ce, en prenant comme point de référence la production des rangs de l'autre extrémité du

⁴⁶ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, La responsabilité civile, 7^e éd., vol.1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, nos 1-323 et s, et 1-1293 et s.

Champ de carottes, lesquels ont rencontré l'objectif visé par la Demanderesse Mas, soit une production de 63 à 72 plants de carottes par mètre linéaire⁴⁷.

[110] Suivant le tableau⁴⁸ dressé par l'Expert Brodeur des pertes de production dans le Champ de carottes, il appert que la production fut de :

- 11 à 45 carottes par mètre linéaire sur 25.0% du Champ de carottes;
 - 45 à 63 carottes par mètre linéaire sur 62.5% du Champ de carottes; et
 - 63 à 72 carottes par mètre linéaire sur 12.5% du Champ de carottes.
- 100 %

[111] Outre cette perte au chapitre du volume de production, il faut ajouter les pertes et les coûts additionnels reliés à la classification et à l'emballage des carottes récoltées. En effet, les variations dans la qualité de la production dues, entre autres, aux trouées dans le Champ de carottes, ont entraîné un plus grand nombre de rejet de carottes et des coûts plus élevés lors de la classification et de l'emballage des carottes⁴⁹.

[112] Ainsi, les pertes se divisent donc en deux rubriques, soit les pertes à la production, et les pertes à l'emballage.

7.2.2.2 Calcul des pertes à la production

[113] Les pertes consignées dans le tableau⁵⁰ mentionné précédemment, ont été établies en fonction d'une production réelle dans le Champ de carottes, soit 41,1 boîtes de 1400 livres de carottes par arpent de terre cultivée, comparativement à une production normale visée de 49,4 à 57,3 boîtes⁵¹.

[114] Selon la Demanderesse Mas et l'Expert Brodeur, le Champ de carottes devait produire 1800 boîtes⁵², soit 57,3 boîtes multipliées par 31,4 arpents⁵³ de terre cultivée (57,3 x 31,4 = 1 799,22 boîtes).

[115] La perte est donc calculée en fonction du maximum de l'échelle de production de la Demanderesse Mas, et ce, dans le cadre d'une année où les parties ont admis que «la saison 2008 a été la saison avec la plus faible moyenne provinciale dans les 10 dernières années (au Québec)»⁵⁴.

⁴⁷ Pièce P-5, p. 5.

⁴⁸ Pièce P-5, p. 6.

⁴⁹ Pièce P-5, rapport de l'Expert Brodeur de juin 2009, p. 5.

⁵⁰ Pièce P-5, p. 6.

⁵¹ Pièces P-9 et P-22.

⁵² Pièce P-47.

⁵³ Pièce P-22, p. 6.

⁵⁴ Pièce P-45.

[116] Dans ce contexte, et vu les aléas imprévisibles et les caprices de Dame Nature, le Tribunal prendra, comme point de référence pour calculer la perte de production dans le Champ de carottes, le bas de l'échelle, soit 49,4 boîtes par arpent de terre cultivée. Ainsi, la production aurait dû être de 1551 boîtes (49,4 boîtes x 31,4 arpents = 1551.16 boîtes).

[117] Étant donné que 1293 boîtes⁵⁵ de carottes furent effectivement récoltées dans le Champ de carottes, il y a donc un manque à gagner, à ce niveau, de 258 boîtes (1551 – 1293 = 258 boîtes).

[118] Par ailleurs, la norme de rejet de la Demanderesse Mas au stade de l'emballage étant fixée par le Tribunal à 20%, tel qu'expliqué ci-après, il y a lieu de réduire de 20% le nombre de 258 boîtes, soit donc un résultat final de 206,4 boîtes (258 boîtes – 20% x 258 = 206,4).

[119] Le bénéfice net de la Demanderesse Mas étant de 327,93 \$⁵⁶ par boîte, incluant le profit à l'emballage, cela représente une perte totale de bénéfice net de l'ordre de 67 684,75 \$ (206,4 boîtes x 327,93 \$ = 67 684,75 \$).

7.2.2.3 Calcul des pertes à l'emballage

[120] D'un autre côté, étant donné que plusieurs carottes ne rencontraient pas les spécifications de Costco et n'étaient pas vendables sur le marché, la Demanderesse Mas a établi sa perte à cet égard à 38,2%⁵⁷ des 1293 boîtes récoltées et envoyées à l'emballage. La norme habituelle de rejet de la Demanderesse Mas à ce chapitre est de 10%.

[121] Encore ici, vu que «la saison 2008 a été la saison avec la plus faible moyenne provinciale dans les dix dernières années (au Québec)»⁵⁸, le Tribunal fixe arbitrairement à 20% la norme de rejet de la Demanderesse Mas au stade de l'emballage.

[122] Donc, il y a eu 18,2% (38,2% – 20% = 18,2%) de boîtes de plus que la norme habituelle de rejet, soit 235,3 boîtes (1293 boîtes x 18,2% = 235,3 boîtes). Sur la base d'un bénéfice net de 327,93 \$ par boîte, cela représente une perte additionnelle de 77 161,93 \$ (235,3 boîtes x 327,93 \$ = 77 161,93 \$).

[123] Par ailleurs, dans la mesure où la Demanderesse Mas aurait remplacé les boîtes de carottes manquantes par des boîtes de carottes achetées auprès d'autres cultivateurs, et ce, afin de respecter la commande de sa cliente Costco, il serait logique de réduire le bénéfice net de 327,93 \$ par boîte qu'elle réclame, d'un montant égal au

⁵⁵ Pièces P-22 et P-47.

⁵⁶ Pièces P-9 et P-47.

⁵⁷ Pièce P-8.

⁵⁸ Pièce P-45.

bénéfice net qu'elle aurait ainsi réalisé dans le cadre de la vente de ces boîtes de remplacement.

[124] Or, quoique ce point ait été soulevé à l'audience, le Tribunal n'est pas en mesure d'établir ce bénéfice net, si effectivement il y en a un, d'autant plus que la Demanderesse Mas aurait été obligée d'acheter auprès de tiers des boîtes de carottes en quantité hautement supérieure⁵⁹ à ce qui était nécessaire pour compenser les boîtes manquantes, et ce, afin de pouvoir y trier des carottes répondant aux spécifications de Costco.

[125] Dans ces circonstances, aucun tel autre bénéfice net ne réduira le bénéfice net de 327,93 \$ par boîte de carottes réclamé par la Demanderesse Mas.

7.2.2.4 Total des pertes à la production et à l'emballage

[126] Ainsi, le montant total des pertes subies par la Demanderesse Mas au chapitre des pertes à la production et à l'emballage se chiffre à 144 846,68 \$ (67 684,75 \$ + 77 161,93 \$), lequel peut être réclamé des Défenderesses.

7.2.2.5 Autres chefs de réclamation

[127] Quant aux autres chefs de réclamation au chapitre des dommages, soit :

a. **Surtemps d'un employé** : 1 942,29 \$⁶⁰;

Il s'agit du temps «supplémentaire» de l'employé Carl Agagnier, requis pour le triage des carottes lors de l'emballage dans les boîtes, et ce, pour la période du 13 novembre 2008 au 22 janvier 2009.

La preuve n'est pas contredite à ce chapitre, et le Tribunal accepte le montant de 1 942,29 \$ tel que demandé.

b. **Coûts pour disposer des rebuts additionnels** : 9 997,96 \$⁶¹;

La liste de ces frais représente les coûts horaires de quatre employés de la Demanderesse Mas, pour la période du 29 janvier au 6 février 2009, et ce, afin de transporter, pour fins d'élimination, les carottes rejetées lors du triage.

La preuve n'est pas contredite à cet égard, mais le Tribunal considère exagéré l'ampleur du montant réclamé, vu qu'il y a toujours, de toute façon, un exercice de transport et élimination des rejets provenant d'une récolte de carottes.

⁵⁹ Pièce P-10.

⁶⁰ Pièce P-11.

⁶¹ Pièce P-13.

De façon discrétionnaire, le Tribunal appliquera le même pourcentage excédentaire que celui établi précédemment dans le cadre de l'analyse du niveau de rejets, soit 18.2%, et accordera à la Demanderesse Mas un montant de 1 819,63 \$ (18.2% x 9 997,96 \$) au chapitre des coûts pour disposer des rebuts additionnels.

- c. **Frais administratifs** : 27 367,97 \$⁶² et **Frais professionnels additionnels à venir** : 15 000,00 \$;

Il s'agit du temps de certains employés de la Demanderesse Mas consacré à la préparation du dossier relié au litige contre les Défenderesses et au procès ayant fait l'objet du présent jugement, y inclus une provision pour frais à venir pour récupérer les sommes dues, si tel est le cas.

Le Tribunal considère inapproprié la réclamation de la Demanderesse Mas sous ces deux chapitres. Toute entreprise qui veut faire valoir des droits allégués doit nécessairement consacrer temps et argent à la préparation de son dossier.

Parfois, le niveau d'organisation interne est tel que le tout se fait rapidement. D'autres fois, c'est l'inverse, soit que les données nécessaires ne bénéficient pas d'un bon système d'organisation de base, soit qu'il y ait un changement de stratégie, ou encore pour toute autre raison.

La partie adverse ne doit pas supporter de tels frais, sauf s'il y a abus de sa part, ce qui est nullement le cas dans la présente instance. Le Tribunal refuse donc la réclamation de la Demanderesse Mas sous ces deux chapitres.

7.2.2.6 Frais et honoraires d'expertise (32 222,30 \$)⁶³

[128] Le Tribunal est d'avis que seuls les frais et honoraires de l'Expert Brodeur (Services de Consultation Phytodata 2005 et Consultations agricoles Luc Brodeur) doivent être accordés, soit pour la somme totale de 17 877,50 \$ (avant taxes)⁶⁴.

[129] Le rapport de M. Jacques Tétreault⁶⁵, relatif à la production du «champ #30» de la Demanderesse Mas, ne fut d'aucune utilité pour le Tribunal, et ce, même si l'Expert Brodeur y réfère.

⁶² Pièces P-15 et P-39.

⁶³ Pièces P-14, P-38 et P-38.1 (déduction faite de 1 437,19 \$, soit la facture #12854 reliée aux états financiers et rapports d'impôt).

⁶⁴ Pièces P-14 et P-38.1 (avant taxes, 840 \$ + 620 \$ + 3 150 \$ + 2 535 \$ + 525 \$ + 1 425 \$ + 8 782,50 \$).

⁶⁵ Pièce P-21 (son rapport).

[130] Quant aux honoraires de M. Gérald Tétreault, ce dernier s'est limité à additionner des chiffres, avec des erreurs de calcul. Il n'est pas justifié, dans de telles circonstances, d'autoriser le remboursement de ses honoraires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[131] **ACCUEILLE** en partie la «Requête Introductive d'Instance Ré-Ré-Ré-Ré-Ré-Amendée» de la Demanderesse Mas et Fils, Jardiniers Ltée;

[132] **CONDAMNE SOLIDAIREMENT** les Défenderesses Le Maraîcher A. Barbeau & Fils Inc. et Axa Assurances Inc. à payer à la Demanderesse Mas et Fils, Jardiniers Ltée les montants suivants :

- a. **144 846,68 \$** à titre de dommages pour les pertes à la production et à l'emballage;
- b. **1 942,29 \$** à titre de dommages pour le temps «supplémentaire» requis dans le cadre du triage des carottes; et
- c. **1 819,63 \$** à titre de dommages pour disposer des rejets additionnels suite au triage des carottes,

soit le montant total de **148 608,60 \$**, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, et ce, à compter de l'assignation;

[133] **LE TOUT** avec dépens, y inclus les frais et honoraires d'expertise de l'Expert Brodeur fixés à la somme de **17 877,50 \$** (avant taxes).

LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

Mes Robert Astell et Sabrina St-Louis
Astell Lachance Downs Du Sablon
Procureurs de la Demanderesse

Mes Jean-Pierre Casavant et Isabelle Casavant
Casavant Mercier
Procureurs des Défenderesses

Dates d'audience : 26, 27, 28 et 29 mars, et 8, 9 et 10 mai 2012, et argumentations écrites reçues les 28 juin et 13 juillet 2012.

